

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C 3, D 4, C 2

Numéros dans les séries spéciales :
1520 TM — 556 TOM — 190 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

| | |
|----------|----------|
| n° | du |
| n° | du |
| n° | du |
| n° | du |

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

| | |
|----------|----------|
| n° | du |
|----------|----------|

REGLEMENT DU PRIX DES VOYAGES
EFFECTUES PAR LES AGENTS DE L'ETAT
SUR LES LIGNES DE LA COMPAGNIE AIR FRANCE

Messieurs les Comptables du Trésor et Messieurs les Agents comptables des Etablissements Publics de l'Etat à caractère administratif sont invités à veiller, en ce qui les concerne, à l'application des dispositions de la lettre collective n° CD-4152 du 2 novembre 1966, ci-jointe en annexe, par laquelle les Ministres et Secrétaires d'Etat ont été invités à faire régler, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la facture, le prix des voyages effectués sur les lignes de la Compagnie Air France, par les Agents de l'Etat ou les Agents des Etablissements susvisés relevant de leur tutelle.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
H. VIROLLET

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| | | | | | | | | | |
|-----|-----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|
| RGS | PGS | TPG | DOM | ES | DS | IS | SIA | PAA | PGM |
| PGT | TOM | CLV | PY | CY | TAC | PGA | BA | EPA | |

DIFFUSION

G

55

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION
DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Bureaux C 3, D 4

N° CD - 4152
L/C 74 M

ANNEXE

à la note de service n° 66-139-B 1
du 21 décembre 1966.

Paris, le 2 novembre 1966.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

à

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

OBJET : Règlement du prix des voyages effectués par les Agents de l'Etat sur les lignes de la Compagnie Air France.

En vertu d'un accord avec la Compagnie Air France, le prix des voyages effectués par les fonctionnaires de l'Etat sur les lignes de cette Compagnie est réglé en francs sur présentation des factures, appuyées des « bons de transport individuels » délivrés par les administrations et revêtus d'une mention certifiant la délivrance du billet. Ce règlement doit, en principe, intervenir dans un délai de trente jours après facturation par la Compagnie ; Air France rembourse par ailleurs le prix des billets de passage éventuellement inutilisés.

Cette procédure a donné lieu à des difficultés dans le cas de voyages pour lesquels est délivré un billet aller et retour dont la validité est d'un an. Des administrations subordonnent, en effet, le paiement des sommes dues à la Compagnie Air France à l'exécution du voyage de retour ; d'autres procèdent à un règlement distinct pour l'aller et pour le retour.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le délai de paiement de trente jours à compter de la réception de la facture concerne tous les billets de passage, qu'ils soient délivrés pour un aller ou par un aller-retour.

Je vous saurais gré des instructions que vous voudrez bien adresser aux services placés sous votre autorité ou relevant de votre tutelle afin que les factures présentées par la Compagnie Air France soient réglées dans les conditions qui viennent d'être rappelées.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de la Comptabilité Publique,
JEAN SÉRISÉ